

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance
du 10 décembre 2020

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Derkaoui, M. Bedreddine, Mme Grosbois, M. Constant, Mme Valls, M. Sadi, M. Molossi, Mme Capanema, M. Laporte, Mme Thibault, Mme Labbé, M. Bluteau, M. Grandin, Mme Coppi, M. Chevreau, Mme Lagarde, Mme Saïd-Anzum

ÉTAIENT ABSENTS :

Mme Abomangoli, M. Hanotin, M. Taïbi, Mme Laroche, Mme Cerrigone, M. Hervé, Mme Valleton, M. Monany, Mme Maroun, M. Prudhomme



Délibération n° 01-03 du 10 décembre 2020

DUGNY – DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL D'UN TERRAIN NON BÂTI FAISANT PARTIE DE LA ZAC DU CLUSTER DES MÉDIAS.

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2141-1 et L 2141-2,

Vu l'article L131-4 du Code de la voirie routière,

Vu la délibération du conseil départemental n°2015-IV-15 du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

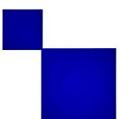
Vu le procès-verbal de constat d'huissier établi préalablement aux présentes,

Vu l'étude d'impact pluriannuelle réalisée en application de l'article L2141-2 du le Code général de la propriété des personnes publiques,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

Considérant le plan de cession établi par le cabinet Geofit Expert, géomètres experts associés, représentant une superficie totale de 115 316 m² à déclasser du domaine public départemental en vue de sa cession à la SOLIDEO, correspondant aux secteurs « Plateau » et « l'Aire des vents » de la ZAC du Cluster des Médias, sur la commune de Dugny.

Considérant le projet immobilier de la ZAC du Cluster des Médias, dont l'aménagement sera réalisé par la Solideo et prévoyant la construction, pour la phase des Jeux olympiques et paralympiques, d'un village des médias composé d'un total de 1 300 logements qui



seront construits en deux phases, deux pavillons temporaires d'escalade et tir, et un centre principal des médias. En phase héritage, les logements familiaux créés seront vendus en accession libre à la propriété. Un pôle de commerces de proximité, hôtel et centre d'hébergement pour personnes âgées sera également créé,

Considérant que les emprises à déclasser en vue de leur cession à la SOLIDEO correspondent actuellement :

1°) Pour la partie non cadastrée et identifiée sous teinte jaune au nord de l'avenue de la Division Leclerc (RD 50) coté « L'Aire des Vents » sur le plan demeurant ci-annexé, à des emprises relevant domaine public routier du département.

Etant précisé :

- que ces emprises de terrain non bâti d'une superficie totale de 3 105 m² ne sont plus utiles au fonctionnement de la voirie, que leur désaffectation a été constatée par huissier, qu'elles n'ont fait l'objet depuis lors d'aucune affectation à l'usage public ou à un service public et peuvent de ce fait être déclassées,
- que le déclassement de ces emprises n'aura pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voirie départementale et qu'en conséquence, la réalisation d'une enquête publique n'est pas nécessaire en application de l'article L131-4 du Code de la voirie routière.

2°) Pour l'emprise d'une superficie de 4 234 m² dépendant du secteur « Plateau » de la ZAC du Cluster des Médias, identifiée sur le plan ci-annexé sous teinte verte, partie non cadastrée et partie à prendre sur la parcelle actuellement cadastrée section G numéro 67p, à un accessoire du domaine public routier départemental en raison de la présence dans cette emprise d'un fossé, d'une canalisation et d'un bassin de collecte d'eau affectés uniquement à la collecte des eaux de ruissellement de l'avenue de la Division Leclerc (RD 50).

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la ZAC, la SOLIDEO procédera au dévoiement du fossé et de la canalisation et au déplacement du bassin de collecte afin de libérer cette emprise.

Considérant que ce fossé, cette canalisation et ce bassin de collecte constituent des accessoires de la voirie publique départementale qui ne peuvent faire l'objet d'une désaffectation immédiate en raison des travaux de dévoiement et de reconstitution temporaire devant être réalisés par la SOLIDEO, qu'il y a donc lieu au déclassement anticipé de ces emprises, que la Solideo procédera à la restitution de la fonction de collecteur d'eaux pluviales en dehors de la parcelle dans le cadre des travaux relatifs à son opération, que la désaffectation effective de ces emprises n'interviendra qu'après l'achèvement des travaux de reconstitution des fonctionnalités par Solideo.

3°) Et pour le solde à un parc majoritairement enherbé, sur lequel sont organisés notamment des événements festifs annuels tels que la fête Tamoule ou la fête de l'Humanité.

Considérant que cette emprise de terrain non bâti d'une superficie totale de 107 977 m² n'est plus utilisée pour les besoins du public ou d'un service public, que sa désaffectation a été constatée par huissier, qu'elle n'a fait l'objet depuis lors d'aucune affectation à l'usage public ou à un service public et peut de ce fait être déclassée.

après en avoir délibéré,

- CONSTATE la désaffectation du bien non bâti non cadastré, d'une superficie de 3 105 m² et désigné sous la teinte jaune du plan ci-annexé, sur la commune de Dugny, de son usage de dépendance du domaine public routier départemental ;

- PRONONCE en conséquence, le déclassement de cette emprise de terrain non bâti et non cadastré d'une superficie de 3 105 m² sur la commune de Dugny, des dépendances du domaine public routier départemental ;

- PRONONCE le déclassement du domaine public départemental par anticipation d'une emprise de terrain non bâti d'une superficie de 4 234 m² ;

- DIT que la désaffectation de cette emprise de terrain déclassée par anticipation devra être constatée au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date de prise de la présente délibération, et que l'acte de cession sera conclu sous la condition résolutoire de l'absence de constatation de la désaffectation et prévoira l'absence de pénalités à régler par le Département de la Seine-Saint-Denis en cas de résolution de la vente pour ce motif. L'acte prévoira également en cas de résolution de la vente pour ce motif la restitution au nominal du prix par le vendeur à l'acquéreur et la prise en charge par le Département de la moitié des émoluments notariés ;

- CONSTATE la désaffectation des emprises de terrain non bâties d'une superficie globale de 107 977 m² à prélever sur les parcelles actuellement cadastrées section G n°11, n°59, n°61, n°67, n°107, I n°39, n°43, sur la commune de Dugny secteurs « Plateau » et « l'Aire des Vents » de la ZAC du Cluster des Médias de leur usage de dépendance du domaine public ;

- PRONONCE en conséquence le déclassement du domaine public départemental de ces emprises de terrain non bâties, d'une superficie globale de 107 977 m² à prélever sur les parcelles actuellement cadastrées section G n°11, n°59, n°61, n°67, n°107, I n°39, n°43, sur la commune de Dugny secteurs « Plateau » et « l'Aire des Vents » de la ZAC du Cluster des Médias,

- AUTORISE M. le président du conseil départemental à signer au nom et pour le compte du Département tous actes, pièces et documents relatifs à cette affaire.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Vote(s) contre de :

Mme Capanema, M. Laporte

N'ayant pas pris part au vote :

M. Troussel

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité : ✓	Voix contre : 2	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.